

STATUTS

Titre I : Intitulé – Objet social – Siège social – Durée

Titre II : Composition – Admission – Membres – Radiation

Titre III : Instances de Direction et Fonctionnement

Titre IV : Assemblées Générales

Titre V : Vie de l'association : Ressources – Rétributions – Dispositions administratives

TITRE I : INTITULE – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL - DUREE

Art.1 : Intitulé :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, sportive et culturelle, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Cercle Chorégraphique de Dreux

Art.2 : Objet social :

L'association a pour but de promouvoir, d'aider et de développer la danse et la création chorégraphique. L'art Chorégraphique n'étant pas une forme d'expression cloisonnée, l'association pourra œuvrer en direction d'autres disciplines artistiques comme la musique, le théâtre les arts plastiques et cinématographique etc...

Art.3. : Siège social :

Le siège social est fixé 102, rue Saint-Thibault 28100 Dreux
Il pourra être transféré à tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.
Puis ratification à l'Assemblée Générale.

Art.4. : Durée :

Sa durée est illimitée.

TITRE II : ADMISSION - COMPOSITION - RADIATION

Art.5. : Admission

Pour faire partie de l'association, en qualité de membre actif ou bienfaiteur il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le bureau qui statue souverainement sur les demandes présentées, se conformer au Règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

La seule limite à cette liberté réside dans toute discrimination fondée sur des critères de nationalité, de race, de religion ou encore des critères politiques ou sociaux.

Toute discussion ou manifestation d'ordre politique ou religieuse est formellement interdite au sein de l'association.

Toutes les catégories de membres sont tenues de se conformer au Règlement intérieur.

Art.6. : Composition de l'association

Les membres de l'association sont :

Membres Fondateurs : Ayant participé à la constitution de l'association, **sont membre de droit et ne sont pas tenus de payer une cotisation.**

Voix délibérative

2) **Membres d'honneurs :** Rendant ou ayant rendu des services signalés à l'association, titre donné par le conseil d'administration à des personnes physiques et morales dispensés de cotisation.

3) **Membres bienfaiteurs, donateurs et sympathisants :** contribuant au bon fonctionnement et à la prospérité de l'association en versant une cotisation annuelle
Voix délibérative

4) **Membres actifs** (les personnes qui participent aux activités) : versant chaque année la cotisation normale fixée par le C.A.

Voix délibérative

Art.7. : Perte de la qualité de membre :

Elle se perd par :

✓ **Démission** par lettre adressée au président de l'association ;

✓ **Décès** de la personne physique.

✓ **Radiation par le Conseil d'Administration**

1. Pour non paiement de la cotisation annuelle

2. Pour motif grave, lorsque le membre, par sa conduite ou ses actes, serait source de déconsidération pour l'association, ou un motif de trouble parmi les adhérents ou encore, dont le comportement serait contraire aux intérêts de l'association.

Dans ce cas : Le membre sera invité par lettre recommandée à présenter ses observations au C.A. dans les 15 jours pour fournir des explications.

Le membre exclu pourra dans un délai de 15 jours après cette notification, présenter un recours devant l'Assemblée Générale, réunie à cet effet dans un délai d'un mois.

TITRE III : INSTANCES DE DIRECTION – FONCTIONNEMENT

Art.8. : Conseil d'Administration C.A.

L'association est administrée par un **Conseil d'Administration composé au minimum de 12 membres** élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale ordinaire définie par le règlement intérieur.

Sont proclamés élus les candidats ayant obtenus la majorité absolue des votes au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

Les membres du C.A. sont élus pour 3 ans renouvelables par quart.

Tout membre sortant est rééligible.

Sont éligibles au C.A. les membres fondateurs d'honneurs, les membres bienfaiteurs, donateurs, sympathisants, actifs et adhérents.

Pour être valable, toute candidature devra être formulée par écrit au Président de l'association 15 jours avant l'Assemblée Générale. En cas d'insuffisance de candidatures remplissant cette condition, des candidatures spontanées présentées lors de l'Assemblée Générale seront admises.

Tout membre du C.A. doit être âgé d'au moins 16 ans et jouir de ses droits civils et civiques.

Tout membre du C.A. qui aura sans excuses acceptées par celui-ci, manqué 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de décès, de démission ou de départ pour une raison quelconque d'un ou plusieurs de ses membres, le C.A. pourra se compléter par cooptation. Les membres ainsi cooptés jouissent des mêmes droits que ceux des membres élus qu'ils sont appelés à remplacer, mais leur nomination sera soumise à ratification de la prochaine Assemblée Générale. Tout membre coopté suit, pour le renouvellement du C.A., prévu ci-dessus, le sort de celui des membres qu'il est appelé à remplacer.

Le Conseil d'administration est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'association dans tous les domaines.

Le C.A. se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, **au moins 3 fois par an**, sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres.

Les réunions sont présidées par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé à raison de 3 pouvoirs maximum par électeur.

La présence de la moitié des membres du C.A. est nécessaire pour la validité des décisions.

Les membres du C.A. ne peuvent être rémunérés à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Le C.A. établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure avec le Bureau, dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées.

Le C.A. fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Conseil d'administration dans l'exercice de ses activités et se prononce sur les comptes de l'exercice clos et sur le budget de l'exercice suivant.

Les délibérations du C.A. font l'objet d'un procès verbal signé par le Président et le Secrétaire.

Art.09. : Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit au scrutin secret un bureau composé d'au moins un Président, un Trésorier, un Secrétaire (avec si possible un Vice-Président, un Trésorier adjoint, un Secrétaire adjoint).

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'association sous le contrôle du C.A. dont il prépare les réunions.

Le Bureau n'a aucun pouvoir de décision, il ne fait que préparer le C.A.

Fonctions du Président :

Le Président dirige l'association et la représente dans tous ses actes de la vie civile, ordonnance les dépenses et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il conclut tout accord sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du C.A. dans les cas prévus aux présents statuts.

Il convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il veille à l'exécution des décisions de l'A.G. et du C.A.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour être en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou maladie, il est remplacé par le Vice-président qui dispose des mêmes pouvoirs et en cas d'empêchement de ce dernier par le plus ancien ou par tout autre membre du C.A. spécialement délégué.

Fonction du Secrétaire :

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance.

Il est responsable des archives.

Il rédige les procès verbaux des délibérations des réunions du C.A. et de l'Assemblée Générale et en assure les transcriptions.

Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites sous contrôle du président.

En cas d'empêchement il est remplacé par le Secrétaire adjoint, ou en l'absence de ce Secrétaire adjoint par un membre du Bureau désigné par le Président.

Fonction du Trésorier :

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association, règle les dépenses et gère les comptes. Il veille à la préparation et à l'exécution du budget.

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes concurremment avec le Président. Ils pourront déléguer leurs pouvoirs à toute personne de leur choix de l'association.

Les achats et les ventes de valeurs mobilières, constituant le fond de réserve sont effectués avec l'autorisation du C.A.

Il est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité régulière de l'association, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à celles fixées chaque année par le C.A. doivent être ordonnées par le Président, ou à défaut, en cas d'empêchement par tout autre membre du Bureau.

Il rend compte de son mandat aux Assemblées Générales

En cas d'empêchement il est remplacé par le Trésorier adjoint, ou en l'absence de ce Trésorier adjoint par un autre membre du Bureau désigné par le Président.

Art.10. : modification de siège social, titre, objet, dirigeants et statuts

Toutes modifications concernant le titre, le siège social, l'objet, les membres du conseil d'administration et du bureau, et les statuts de l'association doivent être déclarées à la préfecture du siège social de l'association dans les trois mois suivant le(s) changement(s).

TITRE IV : LES ASSEMBLEES GENERALES

Art.11. : l'Assemblée Générale Ordinaire

Les Assemblées Générales, tant Ordinaires qu'Extraordinaires se composent de tous les membres à l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu au moins une fois par an à la date fixée par le C.A.

Elle peut être convoquée à la demande du Président ou de 2 tiers des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que si 2/3 de ses membres sont présents ou représentés.

Si la proportion définie n'est pas atteinte, une autre A.G sera convoquée à quinze jours d'intervalle minimum, qui délibérera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les convocations sont adressées aux membres 15 jours au moins avant la date fixée par lettre du Président indiquant l'ordre du jour élaboré par le Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé à raison d'un pouvoir maximum par électeur.

Le rapport moral et d'activité, le rapport financier de l'exercice clos et le budget prévisionnel sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'AG pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'exercice coïncide avec l'année Scolaire.

L'AG délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le C.A et décide **des taux des cotisations pour les membres actifs, bienfaiteurs, donateurs et sympathisants.**

L'AG est souveraine pour décider de la suite à donner aux questions qui pourraient être soulevées concernant l'ordre du jour ou les questions diverses.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Pour être valables, les décisions de l'AG doivent être prises à la majorité des votants présents ou représentés. Les délibérations sont prises à mains levées.

Le scrutin secret peut être demandé par le C.A. ou par le quart des membres présents.

Exceptionnellement le Conseil d'Administration peut décider de procéder à une consultation écrite: le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les membres actifs avec l'indication du délai imparti pour faire connaître le vote. Les réponses seront dépouillées en présence des membres du C.A. et les résultats proclamés par le Président.

Du tout, il sera dressé procès verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire font l'objet d'un procès verbal signé par le Président ou par la Secrétaire.

Art.13. : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association du même objet ou son affiliation à une union d'association proposée par le conseil d'administration ou du quart des membres actifs.

Elle peut être convoquée spécialement à cet effet, à la demande du Président ou des 2 tiers des voix du C.A ou de la moitié des membres de l'association.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte des modifications de statuts proposés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire devra être composée de la moitié au moins des membres. Il devra être statué à la majorité des 2/ 3 des voix des membres présents.

Le vote par procuration est autorisé à raison d'un pouvoir maximum par électeur.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sera à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle minimum et pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

TITRE V : VIE DE L'ASSOCIATION

Art.14. : Les Ressources de l'association

Elles se composent de :

- ✓ Des cotisations versées par les membres
- ✓ Toutes recettes provenant du revenu des biens et valeurs à l'association
- ✓ Subventions Etat, Région, Département, Commune et de tout autres organismes publics et privés.
- ✓ Toutes recettes de manifestations sportives et artistiques.
- ✓ Les sommes perçues en contre partie des prestations fournies par l'association.
- ✓ Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs réglementaires.

Art.15. : La Gestion de l'association

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est préparé par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice et ratifié par l'Assemblée Générale.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au C.A. et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Rétributions des dirigeants

Les membres du C.A. ne sont pas rétribués par l'association. Toutefois, les indemnités liées aux frais de missions, de représentations et de déplacements occasionnés par l'accomplissement de leur fonction peuvent leur être versées au vu de justificatifs. (Ceci doit apparaître de façon explicite dans le rapport financier annuel).

Art.16. : Disposition administratives

Un règlement intérieur devra être établi par le Conseil d'Administration en vue de déterminer les détails de l'exécution des présents statuts.

Il deviendra définitif après l'approbation de la prochaine Assemblée Générale.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui on trait à l'administration interne de l'association.

Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications seront déclarées à la Préfecture de Police dans les 3 mois suivant la décision.

Art.17. : Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu est dévolu par cette assemblée à toute association poursuivant une activité similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer un part des biens de l'association.

Les statuts de création ont été établis le 25 Janvier 1987.

Modifications en date du 25 Juin 2009

Statuts du Cercle Chorégraphique de Dreux, modifiés en conformité avec le décret 2002-488 du 09/04/2002.

La présidente
VANDEWALLE Isabelle

La secrétaire
FEUILLARADE Annie

La trésorière
D'ELGART Catherine

Fait à Dreux, le en 2 exemplaires